

bien! les honorables députés ne sont peut-être pas inquiets, et ils peuvent sourire, car l'affaire ne les intéresse pas directement. En fait, je dois dire qu'en général, les honorables vis-à-vis n'ont pas la moindre idée de la situation.

M. Fisher: Et que faites-vous de Harry Hays?

L'hon. M. Lambert: Je me réjouis de cette interpellation du député de Port-Arthur, car si le ministre de l'Agriculture était ici, j'aimerais le voir prendre la parole. S'il est loyal envers ses commettants, comme je le crois, je suis sûr qu'il nous appuierait tous. Mais je m'en tiendrai là; le ministre n'a pas daigné répondre. Nous pensions qu'un argument rationnel méritait une réponse logique. Nous ne serions peut-être pas d'accord avec cette réponse, mais nous sommes, certes, en droit d'obtenir une réponse logique. Le ministre a continué à exposer une thèse à laquelle certains députés se sont opposés. Je consens bien volontiers à écouter la réponse du ministre sans rien dire.

L'hon. M. Gordon: Si nous poursuivions l'étude de l'article 5?

L'hon. M. Lambert: Fort bien, si vous voulez aborder la question aux termes de l'article 5. Voici de quoi il s'agit. Un argument rationnel a été exposé relativement aux ressources naturelles qui intéressent au plus haut point les trois provinces de l'Ouest. J'aimerais que le député de Timiskaming soit ici, à cause des projets de mise en valeur dans la région de Timmins.

On a fait certaines déclarations au sujet de la participation de la province de Québec, qui est moins développée. Dès qu'on lui marchera sur les pieds, on en entendra parler. Il faut aussi considérer les ressources qui se trouvent à la frontière qui sépare le Labrador et le Québec. Attendons que ce principe s'applique à ces ressources et nous entendrons les honorables vis-à-vis qui représentent ces régions à l'heure actuelle pousser des cris d'angoisse.

Je dois signaler qu'il s'agit d'un principe relativement nouveau qui a été adopté en 1961. (*Exclamations*) Le ministre ne va certainement pas me reprendre. J'ai dit maintes et maintes fois que ce principe avait été établi en 1961. Je ne l'acceptais pas à ce moment-là. Je sais que plusieurs autres députés s'y opposaient également. Ce principe met en cause la politique ministérielle. Si on a fait une erreur, je suis le premier à reconnaître qu'il faut s'en repentir. J'aimerais que les députés examinent actuellement la situation et qu'ils aient les mêmes sentiments que

[L'hon. M. Lambert.]

moi à l'égard de ce principe, de sorte que nous n'ayons pas demain à nous frapper la poitrine.

M. le président: L'article est-il adopté?

L'hon. M. Lambert: Un instant, monsieur le président. L'article n'est pas encore adopté, car j'ai plusieurs autres questions à poser.

On a indiqué, au sujet de la loi sur les sociétés de la Couronne (honoraires et taxes provinciales), que l'application de ce principe devrait remonter à 1962. Je me demande pourquoi le libellé de cet article ne précise pas que ce principe s'appliquera en ce qui concerne les provinces aux années fiscales 1962-1963 et 1963-1964. La mesure ne précise pas à quelle date ces sommes seront payables pas plus que l'intérêt à acquitter si le gouvernement fédéral est lent à effectuer son versement. Indiquons nettement les obligations, les lacunes et les remèdes. Je me comporte peut-être trop en avocat en précisant la teneur de l'entente, mais il s'agit d'inclure dans nos lois un engagement pris déjà depuis quelque temps. Alors exprimons-le dans une langue claire et sans équivoque.

Si ce principe doit s'appliquer à la période antérieure au 1^{er} avril 1964, qu'on le dise clairement. Quand ces paiements seront-ils effectués? Je déclare au ministre qu'en dépit de tous les engagements, les paiements pourraient être effectués en 1970 sans que les provinces y puissent quelque chose.

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, je crois que personne n'ignore les difficultés que le gouvernement a dû surmonter au sujet de cet article. Le gouvernement a respecté l'engagement de l'ancien gouvernement d'acquitter ces taxes pour la période commençant le 1^{er} avril 1962. Quand nous avons abordé ce problème, nous avons constaté que les sociétés de la Couronne en cause n'avaient pas les dossiers détaillés qu'il fallait pour calculer exactement la taxe de vente qu'elles auraient dû acquitter si cette mesure législative était entrée en vigueur pour la période visée quand l'engagement a été pris. On a conclu que la loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) ne pourrait s'appliquer qu'à compter du 1^{er} avril 1964. Toutefois, le gouvernement a reconnu l'engagement pris auprès des provinces et qu'il devait cet argent.

On est à préparer des chiffres estimatifs concernant les montants dus et nous espérons que le travail sera terminé sous peu. Nous transmettrons les estimations aux provinces et nous entamerons des pourparlers avec elles afin de nous assurer qu'elles sont satisfaites de